

GE_GERICHTE A/3097/2024 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3097_2024

FR: GE_GERICHTE A/3097/2024 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE A/3097/2024 del 19 agosto 2025

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 19.08.2025
A/3097/2024

A/3097/2024 ATA/871/2025 du 19.08.2025 sur JTAPI/432/2025 (LCR),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/3097/2024 - LCR ATA/871/2025 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision
du 19 août 2025 dans la cause A_____ recourant représenté par Me Imed ABDELLI,
avocat contre OFFICE CANTONAL DES VÉHICULES intimé _____ Recours contre
le jugement du Tribunal administratif de première instance du 24 avril 2025 (
JTAPI/432/2025) Considérant : que, le 28 mai 2025, A_____ a formé un recours auprès
de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative)
contre le jugement rendu le 24 avril 2025 par le Tribunal administratif de première instance
; que par lettre datée du 30 mai 2025, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité
le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai
échéant le 29 juin 2025, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que par courrier du 26
juin 2025, le recourant a sollicité une prolongation du délai pour s'acquitter de l'avance de
frais au 21 juillet 2025 ; que par lettre du 1 er juillet 2025, envoyée sous pli recommandé,
distribuée le 2 juillet 2025, la chambre administrative a accordé un délai, non prolongeable,
au recourant au 21 juillet 2025 pour s'acquitter de l'avance de frais tout en lui indiquant
qu'à défaut de paiement dans le délai prolongé, le recours serait déclaré irrecevable ; que le
paiement, intervenu le jeudi 24 juillet 2025, ne l'a pas été dans le délai fixé, si bien que son
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,
la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 28 mai 2025 par A_____
contre la décision du 24 avril 2025 prise par le Tribunal administratif de première instance ;
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent
arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent
être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Imed ABDELLI, avocat du
recourant, à l'office cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première
instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : C. MARINHEIRO la juge
déléguée : F. PAYOT ZEN-RUFFINEN Copie conforme de cette décision a été

communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.